

**RECOMMANDÉ**

Le 20 janvier 2017

Copper One Inc.  
65 Queen St West, suite 800  
Toronto (Ontario) M5H 2M5

**N/Réf. : 32-22185**

Objet : Avis de projet de décision ministérielle

Madame, Monsieur,

Nous vous donnons avis par la présente de la décision qu'entend rendre prochainement le Ministère relativement au sujet mentionné en rubrique. Le texte ci-joint résume les principaux faits portés à notre dossier et expose les motifs sur la base desquels le projet de décision a été élaboré.

Nous vous allouons un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du présent avis pour nous faire part de vos commentaires quant à l'exactitude des faits énoncés dans ce projet de décision. Si ce délai de quinze (15) jours était insuffisant pour formuler vos commentaires, veuillez communiquer avec la soussignée pour convenir des arrangements nécessaires. Sur demande, vous pouvez obtenir copie de votre dossier.

À défaut de nous faire part de vos réactions à l'intérieur de ce délai, le projet de décision sera maintenu tel que rédigé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Hélène Giroux, avocate  
Chef du Bureau de la coordination et  
des affaires législatives

p. j. Avis de projet de décision

## AVIS DE PROJET DE DÉCISION

### MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

NO : 32-22185

IN RE : Copper One Inc.  
65 Queen St West, suite 800  
Toronto (Ontario) M5H 2M5

### DÉCISION

#### LES FAITS

Le 28 juin 2016, par la décision ministérielle 32-21016, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) levait la suspension de la période de validité des claims désignés CDC 2192354 à 2192356, 2192758 à 2192784, 2194895 à 2194938, 2195342 à 2195357, 2195360 à 2195382, 2198920 à 2198941, 2198943 à 2198965, 2199101 à 2199148, 2199230 à 2199374, 2199471 à 2199510, 2200321 à 2200360, 2200362 à 2200441, 2200457 à 2200496, 2200525 à 2200557, 2201002 à 2201041, 2201312 à 2201391, 2202153 à 2202164, 2202969 à 2202973, 2203017, 2203166 à 2203181, 2204410 à 2204432, 2209733 à 2209740, 2213512, 2213513, 2226309 à 2226326, 2241411, 2241412, 2243328 à 2243331, 2244405, 2258829 à 2258861, 2258903 à 2258939, 2260904 à 2260922, 2261192 à 2261210, 2273181 à 2273249, 2279065 à 2279081, 2285969 à 2286003, 2286776 et 2291840 à 2291865, situés dans le secteur du lac Barrière et détenus par Copper One Inc. Les informations obtenues sur l'évolution de la situation dans ce secteur démontraient qu'il n'y avait plus, notamment, d'enjeux de sécurité publique pouvant justifier la suspension de la période de validité de ces claims.

En janvier 2017, le MERN a été informé de la probabilité que des empêchements physiques d'exécuter les travaux d'exploration sur les claims mentionnés ci-dessus seraient mis en place par des tiers si des représentants de Copper One Inc. se présentaient dans le secteur du lac Barrière. Copper One Inc. ne pourrait ainsi remplir ses obligations prévues par la Loi sur les mines.

#### LE DROIT

CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés;

CONSIDÉRANT la section III du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) concernant les droits et obligations du claim;

CONSIDÉRANT l'article 63 de la Loi sur les mines qui dit :

« Le ministre, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre la période de validité du claim :

- 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;
- 2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 72;
- 3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision sur une demande de bail minier, lorsque celle-ci concerne le terrain qui fait l'objet du claim. »;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les mines qui énonce que :

« Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. »;

CONSIDÉRANT l'article 72 de la Loi sur les mines qui édicte que :

« Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Il en fait rapport au ministre avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués. »

CONSIDÉRANT qu'il est probable que le titulaire des claims soit empêché d'exécuter des travaux d'exploration sur les terrains des claims désignés CDC 2192354 à 2192356, 2192758 à 2192784, 2194895 à 2194938, 2195342 à 2195357, 2195360 à 2195382, 2198920 à 2198941, 2198943 à 2198965, 2199101 à 2199148, 2199230 à 2199374, 2199471 à 2199510, 2200321 à 2200360, 2200362 à 2200441, 2200457 à 2200496, 2200525 à 2200557, 2201002 à 2201041, 2201312 à 2201391, 2202153 à 2202164, 2202969 à 2202973, 2203017, 2203166 à 2203181, 2204410 à 2204432, 2209733 à 2209740, 2213512, 2213513, 2226309 à 2226326, 2241411, 2241412, 2243328 à 2243331, 2244405, 2258829 à 2258861, 2258903 à 2258939, 2260904 à 2260922, 2261192 à 2261210, 2273181 à 2273249, 2279065 à 2279081, 2285969 à 2286003, 2286776 et 2291840 à 2291865;

CONSIDÉRANT que la suspension de la période de validité des claims permettra au titulaire de conserver ses titres miniers malgré la situation éventuellement conflictuelle;

CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application de l'article 63 doit être écrite et motivée.

## EN CONSÉQUENCE

Pour ces motifs, la directrice générale de la gestion du milieu minier, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'arrêté ministériel 2009-006 en date du 20 février 2009 concernant *la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains*, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2009 :

SUSPEND la période de validité des claims désignés CDC 2192354 à 2192356, 2192758 à 2192784, 2194895 à 2194938, 2195342 à 2195357, 2195360 à 2195382, 2198920 à 2198941, 2198943 à 2198965, 2199101 à 2199148, 2199230 à 2199374, 2199471 à 2199510, 2200321 à 2200360, 2200362 à 2200441, 2200457 à 2200496, 2200525 à 2200557, 2201002 à 2201041, 2201312 à 2201391, 2202153 à 2202164, 2202969 à 2202973, 2203017, 2203166 à 2203181, 2204410 à 2204432, 2209733 à 2209740, 2213512,

2213513, 2226309 à 2226326, 2241411, 2241412, 2243328 à 2243331, 2244405, 2258829 à 2258861, 2258903 à 2258939, 2260904 à 2260922, 2261192 à 2261210, 2273181 à 2273249, 2279065 à 2279081, 2285969 à 2286003, 2286776 et 2291840 à 2291865, dont le titulaire est Copper One Inc.

Québec, le

Par : Lucie Ste-Croix, directrice  
Direction générale de la gestion du  
milieu minier

**AVIS**

**NO : 32-22185**

**IN RE :** Copper One Inc.  
65 Queen St West, suite 800  
Toronto (Ontario) M5H 2M5

Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), vous pouvez en appeler dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.

Québec, le

Par : Lucie Ste-Croix, directrice  
Direction générale de la gestion du  
milieu minier